

DECISION DCC 13-098 DU 29 AOÛT 2013

Date : 29 Août 2013

Requérant : Armel KOGBLEVI ; Clémentine née QUENUM

Contrôle de conformité

Atteint à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains, tortures et sévices

Incompétence-Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2013 sous le numéro 1150/076/REC, par laquelle Monsieur Armel KOGBLEVI et son épouse Clémentine née QUENUM portent plainte contre les militaires en faction à l'ORTB « pour fusillade, coups et blessures volontaires, tentative de meurtre et tortures » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le 12 avril 2013 aux

environs de 22 h 45 mn, nous avons été informés par un inconnu de ce que notre fils Tedd KOGBLEVI, étudiant boursier en 4^{ème} année de médecine, aurait braqué et qu'on l'aurait fusillé devant le portail de la Télévision Nationale. A notre arrivée sur les lieux, nous avons vu notre fils qui se vidait de son sang, entouré des caméramen de l'ORTB en reportage.

De 22 h 30 mn, l'heure à laquelle la fusillade aurait eu lieu, ce n'est qu'aux environs de 1 heure du matin que les militaires en faction à l'ORTB, auteurs de la fusillade, l'ont fait amener d'abord à l'hôpital du Camp GUEZO où le médecin de garde, voyant la gravité du cas, a demandé de le transférer au CNHU où nous nous trouvons présentement. Une balle ayant traversé latéralement les deux jambes du garçon a cassé le fémur de sa jambe droite, d'où une intervention chirurgicale qui nous fait énormément dépenser, mais le plus important pour nous, c'est que notre garçon se rétablisse rapidement afin de reprendre ses études, l'examen de fin d'année pointant à l'horizon. Nous vous signalons au passage que la balle retirée nous a été prise par un militaire du nom de Capitaine AGBIDI malgré notre refus.» ;

Considérant qu'ils poursuivent : « En réalité, ...voici les faits relatés par le garçon lui-même : Le vendredi 12 avril 2013, j'étais allé manger sur la terrasse de MAKOUMBA devant l'aéroport. De là, j'ai reçu aux environs de 22 heures un appel d'un ami du nom de SMACUS, étudiant en 3^{ème} année de Banque et Finances à ESGIS, m'invitant à le rejoindre à Ganhi si j'étais dans les parages. Après le manger vers 22 h 20 mn, j'allais le rejoindre quand il rappela pour me dire qu'il n'y était plus. De là, j'ai décidé de rentrer à la maison en prenant la voie menant à la Place du Souvenir. En évoluant, une dame m'interpela et je m'étais arrêté à quelques mètres d'elle. Avant qu'elle ne me rejoigne, j'entendis des gens crier "au voleur". Pris de peur, j'avais détalé et arrivé devant la Télévision, sans sommation, j'entendis un coup de feu qui me fit projeter à terre, la jambe cassée. Aussitôt, le militaire qui m'a tiré dessus avec d'autres militaires en faction s'étaient rués sur moi, coups de bottes par ci, coups de crosse de fusil par-là, me harcelant de questions : n'est-ce-pas la moto que tu viens de voler ? Avoue, sinon on te tue. Malgré le fait que je leur disais que la moto m'appartenait et que j'avais ses papiers de même que ma carte d'identité et ma carte d'étudiant, ils ne voulaient rien entendre et continuaient de me malmener. Mes plaintes et mes lamentations leur demandant de m'amener à l'hôpital, car je

saignais beaucoup, ne leur disaient rien et pour ne pas laisser ma peau pour une affaire dont je ne suis pas l'auteur, et comme ils voudraient que j'avoue avant qu'ils ne m'amènent aux soins sinon que je peux crever, j'étais alors obligé de leur dire ce qu'ils voulaient entendre : que c'était moi le complice du vol de l'engin.

Pour ce qui concerne celui que j'aurais remorqué et qui aurait emporté la moto, c'était quand ils avaient pris mon portable et qu'ils s'étaient aperçus que mon dernier appel était à mon ami Casimir, qu'ils m'avaient obligé à le citer. Je vous signale ... que ce dernier appel n'avait pas abouti, c'était un échec d'appel. Mon portable qui se trouve actuellement à la Brigade de Recherches peut le témoigner ... Je vous demande de nous aider, ma famille et moi, pour que justice me soit faite » ;

Considérant que les requérants ajoutent : « L'atteinte de la liberté publique dont a fait l'objet notre fils et la torture qu'on lui a fait subir dans son état de blessé par balle pour l'obliger à faire de fausses déclarations constituent à notre humble avis une violation flagrante et délibérée de notre Constitution....

Le fait que l'ORTB ait diffusé sans enquête préalable de fausses informations pendant toute une semaine et ne s'est même pas donné la peine de faire des investigations autour de ce malheureux évènement porte atteinte grave à l'honneur et à la probité de notre famille et de notre enfant. Nous vous signalons qu'au cours du reportage, l'ORTB a présenté notre enfant nommément et à visage découvert.

Le Capitaine AGBIDI, le Sergent HOUNKPE et un troisième qui ne s'est pas présenté, tous du Génie Civil, sont arrivés aux urgences du CNHU le 13 avril 2013, soit le lendemain du drame, et nous ont pris malgré notre réticence la balle retirée de la jambe de notre fils » ; qu'ils concluent que « par ce geste, le Capitaine AGBIDI et les siens se sont rendus coupables d'une infraction de dissimulation de preuves, tout comportement interdit par le Code Pénal » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Capitaine Jules AGBIDI, Commandant le 1^{er} Bataillon du Génie par intérim, explique : « ... Vous nous avez fait part de ce que la Cour Constitutionnelle a été saisie par la famille de KOGBLEVI Armel d'une plainte contre des militaires du Génie,

pour “ fusillade, coups et blessures volontaires, tentative de meurtre et tortures.”

Aussi, ai-je l'honneur de porter à votre connaissance que cette affaire fait l'objet d'une procédure d'enquête de la Brigade des Recherches de Cotonou, par le Procès-Verbal n°157 du 12 avril 2013.

Toutefois, il serait utile que les faits à notre connaissance vous soient exposés.

En effet, le vendredi 12 avril 2013, aux environs de 23 heures, deux individus se déplaçant au moyen d'une moto de marque YAMAHA CRYPTON, de couleur noire, ont braqué un jeune homme qui apprenait à conduire une moto de marque “ *Dream*” à son amie. Notre soldat qui était en ce moment en poste devant l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) était témoin oculaire de la scène de braquage qui se passait le long de la clôture de l'ORTB, vers le Ministère des Affaires Etrangères.

L'opération réussie, les deux individus, l'un sur la moto volée, l'autre sur leur propre moto, ont pris la fuite, empruntant l'avenue Jean Paul II. Ainsi, sous les cris de détresse du jeune homme braqué, le militaire en poste devant la Télévision Nationale qui observait déjà l'ignoble scène de braquage aperçut un mouvement de l'un des fugitifs, brandissant une arme sur lui. En situation de légitime défense, le militaire fit usage de son arme et atteignit l'un des braqueurs à la jambe droite, qui tomba. Selon certains témoins présents sur les lieux, la route ne serait pas encombrée en ce moment pour qu'on parle de « mauvaise appréciation de cible ». Aussitôt, l'ORTB s'est porté sur les lieux avec ses caméras pour filmer l'évènement. C'est à cet instant que les agents de la Télévision se sont mis à interroger le blessé nommé KOGBLEVI Tedd qui a librement reconnu les faits. Sans pression des militaires, il a décrit en détail le déroulement de la scène et a même cité son acolyte, un certain Casimir MINHINTO, qui serait en fuite avec la moto volée. Egalement, le jeune homme braqué qui les poursuivait en criant était présent sur les lieux. Ce dernier a succinctement expliqué les circonstances de son agression et a reconnu, sans ambages, KOGBLEVI Tedd, comme étant vraiment l'un de ses agresseurs » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ensuite, à base des renseignements fournis par le blessé, les militaires ont fait appel à sa mère afin qu'elle puisse s'enquérir de la situation dans laquelle se trouvait son fils. Cette dernière s'est alors précipitée sur les lieux. De

même, les soldats ont alerté le service des sapeurs pompiers pour le transport du blessé à l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA), puis au Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU) Hubert MAGA de Cotonou. De plus, la Gendarmerie fut appelée pour le constat et l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Au lendemain de la survenue de l'évènement, je me suis rendu au CNHU pour rendre visite au blessé et m'imprégner de la situation, en tant que responsable des militaires de garde. En ces lieux, j'ai trouvé Dame Clémentine QUENUM, mère du blessé, à qui je me suis présenté. Cette dernière, après m'avoir rendu les civilités, a sorti du fond de son sac à mains la balle tirée lors de l'évènement et me l'a tendue de son propre chef. J'ai alors pris ladite balle et lui suggérai de la remettre à la Gendarmerie, tout comme les autres éléments de preuve se trouvant déjà à la Brigade ; ce qui fut fait.

Enfin, ... c'est dans le souci de l'établissement de la vérité que la Gendarmerie a été promptement saisie pour mener les enquêtes. En conséquence, toute mesure qui viserait le même objectif recevrait notre agrément. » ;

ANALYSE DU RECOURS

1- Sur les coups et blessures volontaires et la tentative de meurtre par fusillade

Considérant que l'appréciation de ces faits, constitutifs d'infractions pénales, ne relève pas de la compétence de la Cour telle que précisée aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

2- Sur les tortures

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que s'agissant des faits de torture allégués, il ressort des éléments du dossier que les blessures causées par balle à

Monsieur Tedd KOGBLEVI sont consécutives à une tentative de neutralisation d'un présumé agresseur ; que les tirs par balle et les blessures ainsi occasionnées ne sauraient guère s'analyser comme des tortures au sens de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armel KOGBLEVI, à Madame Clémentine QUENUM KOGBLEVI, à Monsieur Jules AGBIDI, Commandant le 1^{er} Bataillon du Génie par intérim et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-